# Art. 6 Zone de jardins familiaux [JAR]

La zone de jardins familiaux [JAR] est destinée à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu’un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d’emprise au sol ne peut pas dépasser douze mètres carrés (12 m2).